



**CONFERENCE DES BÂTONNIERS
ASSEMBLEE GENERALE
23 janvier 2009**

Madame le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités,
Mesdames et Messieurs le Bâtonniers,
Mes chers Confrères,

La présence de chacun de ceux qui accompagnent les bâtonniers lors de leur assemblée générale statutaire est un privilège.

Au-delà des propos de convenance, je tiens à vous saluer et vous remercier avec sincérité.

Ce discours espère vous associer à nos préoccupations communes, sans jamais comporter un autre message que celui de pouvoir fédérer une pensée commune, constructive, orientée vers la seule raison de notre rencontre : la satisfaction permanente d'un besoin de justice dans notre pays que rien ne doit entraver.

Votre présence, Madame le Ministre, est un honneur pour la Conférence des Bâtonniers, pour les Bâtonniers, les Ordres d'avocats qu'ils représentent, et pour tous les avocats.

Il en est d'autant plus ainsi que nous avons vécu des temps difficiles. Qui pourrait le nier ?

Je vous sais gré, au nom de tous, de votre venue. Elle doit sceller la valeur du dialogue. Nous le savons.

Ce dialogue qui nous est indispensable, à vous comme à nous.

Il n'est pas exceptionnel que par périodes, des spasmes surviennent, qui semblent trahir les relations confiantes que d'autres temps ont instaurées, mais qui, au fond, ne traduisent pour les avocats que la volonté d'exprimer leur irréductible attachement à l'indépendance qui est la leur.

Les modes d'expression sont multiples, certes, certains étant meilleurs que d'autres...

Il en est pour eux comme il en est des méthodes de communications et d'affirmation des volontés d'où qu'elles émanent : elles peuvent parfois susciter davantage de scepticisme que d'adhésion.

Ce temps est aujourd'hui dépassé. Il devait l'être.

Nous saluons ainsi votre présence parmi nous qui va nous permettre de concevoir comment nous pouvons, ensemble, conjuguer cette indépendance des avocats et la volonté que vous manifestez avec constance de promouvoir les réformes dont notre justice a tant besoin.

Il est probable, peut-être même certain, que d'autres assemblées que celle des bâtonniers se déroulent, périodiquement, de manière plus constante dans leurs configurations paisibles, toujours légitimistes et nullement agitées.

L'état de cette différence résulte évidemment des questions qui s'inscrivent à l'ordre du jour.

Reconnaissons ensemble, voulez-vous, que sous votre impulsion, les sujets se sont multipliés, plus fondamentaux les uns que les autres, de nature à étourdir même les plus aguerris d'entre nous aux réformes, aux remises en cause et aux évolutions.

Cette démarche, que vous assumez d'ailleurs avec sérénité, est à votre crédit, à ce point que nous avons l'impression de vous connaître, installée au Ministère, depuis beaucoup plus longtemps que certains de vos prédécesseurs ...

N'entendez ici aucune impertinence : il ne s'agit que de la manifestation d'un sentiment qui n'envisage pas de vous contrarier ; c'est tout le contraire. A tout le moins je l'espère.

Ces réformes que vous ordonnez peuvent être rassemblées, à supposer que leur nombre autorise d'ores et déjà une synthèse, sous deux chapitres : celui des droits des citoyens et celui des modes d'exercice du droit par les professionnels.

Les avocats se trouvent nécessairement à la jonction de ces chapitres. Ils entendent y demeurer.

Représentant les ordres d'avocats, les bâtonniers apparaissent plus généralement intéressés par les modes d'exercice, caractérisant de ce fait, la Conférence qui est la leur, comme un creuset d'immobilisme qui pourrait devenir étranger à l'expression générale des avocats.

Le déséquilibre démographique de la profession entre le barreau de Paris et l'ensemble des 180 barreaux de province (qui s'ouvre dès le franchissement du périphérique) peut ajouter à cette apparence, l'innovation d'un corps nombreux (Paris) pouvant être mieux espérée que l'innovation de nombreux corps (les 180 barreaux de province).

Ces images ne sont pas exactes.

A raison d'un principe d'une part : l'innovation n'est pas un préalable à l'action.

C'est le besoin d'agir qui doit imposer puis guider l'innovation.

A raison des faits d'autre part : si nous voulons rénover la justice au service de tous les citoyens, où qu'ils se trouvent, nous n'y parviendrons jamais par un régime d'amputation mais toujours par un régime d'irrigation.

Si nous voulons rénover l'exercice de notre profession nous le pourrons en nous donnant les moyens d'exercer partout notre métier, mieux encore que nous ne le faisons aujourd'hui, et certainement pas en favorisant des phénomènes de concentration qui éloignent les usagers du droit, de leurs avocats.

Il relève de la responsabilité de la Conférence des Bâtonniers de promouvoir ce mouvement et cette évolution nécessaires, fédérant ainsi l'expression de tous les Ordres qui régulent l'exercice professionnel dans notre pays.

Ce mouvement étant conçu, ce travail étant admis comme indispensable, l'architecture est cohérente qui rend nécessaire un Conseil National des Barreaux, unifiant pour une expression commune des avocats, les barreaux de province, dont la parole est portée par la Conférence des Bâtonniers, et le Barreau de Paris.

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,

C'est ainsi que nous venons de travailler en compagnie de votre prédécesseur et je sais que nous poursuivrons ensemble sur cette voie.

Vous connaissez trop cette maison que vous avez présidée voici peu, pour ne pas le vouloir vous-même.

Vous connaissez trop les bâtonniers pour ne pas savoir qu'ils attendent de vous que nous travaillions ainsi.

Vous avez d'ailleurs déjà ouvert le chantier de la réforme qui nous est nécessaire, en m'invitant, ès-qualité, à participer aux travaux de votre Bureau.

Nous devons désormais œuvrer pour que les textes instaurent définitivement cette intégration commune avec le Bâtonnier de Paris qui a donné son accord.

Je sais que, nous retrouvant ensemble sur le navire, nous tiendrons le cap que vous désignerez, puisque vous êtes l'amiral et je m'en réjouis, comme tous les bâtonniers qui vous ont toujours accordé une confiance éblouie et tellement méritée.

Nous fumes ensemble bâtonniers en exercice : au moins avons-nous l'avantage de nous connaître tandis que l'un et l'autre savons que nos travaux communs n'auront jamais pour objectif de caresser des souvenirs mais pour résultat de les fondre dans une permanente renaissance.

Enfin je vous fais une proposition : demeurez ascète si vous le préférez, je resterai disciple d'Epicure.

Lisez Tintin autant qu'il le faudra pour reposer vos nerfs, je lirai Astérix parce que je suis gaulois et que j'attends de pied ferme...César!

A l'instant où les pages se tournent, je veux saluer, en mon nom et, je le sais, au nom de tous, l'amiral qui vient de transmettre la barre au Président WICKERS.

Monsieur Paul-Albert IWEINS, vous avez porté le Conseil National des Barreaux avec détermination, avec force et avec conviction.

Vous avez travaillé pour les autres en ne pensant jamais à vous. Cette vertu est rare.

Vous avez démontré combien le barreau est unique et combien, dans un esprit constant de ferme tolérance, les qualités d'un homme sont fédératrices et les vôtres à titre d'exemple.

Votre dignité et votre loyauté à l'égard de tous sont des références.

Chaque bâtonnier vous assure ici de sa reconnaissance.

Permettez-moi d'y ajouter mon affection personnelle.

Merci, Monsieur.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris,

Vous vous trouvez ici chez vous puisque vous affirmez vouloir vous comporter toujours comme le plus provincial des bâtonniers.

Votre amitié est précieuse et votre fidélité à notre sort commun est indispensable.

Vous disiez à Lille, lors de la Convention nationale du mois d'octobre, que vous étiez « fier de nous trois ».

Merci d'avoir partagé cette fierté commune à tous les bâtonniers.

Notre travail est déterminant.

Il va se poursuivre par cette intégration dans le Conseil National et dans cet esprit confraternel tout autant qu'amical que vous savez si bien diffuser et communiquer autour de vous.

Je tiens à vous confirmer que vous trouverez toujours ici votre place puisqu'il s'agit d'y défendre le droit et la justice, et que cette ambition nous est commune, quels que soient les modes d'expression dont les uns et les autres sommes capables.

* * *

Les droits des citoyens :

On fait toujours semblant de confondre les juges avec la justice, comme les prêtres avec Dieu. C'est ainsi qu'on habitue les hommes à se défier de la justice et de Dieu.

Alphonse Karr

L'inspiration peut nous être confiée par ce propos qui n'est pas étranger à nos préoccupations.

Nous savons combien notre société est devenue celle de l'instantané, de la communication, de la satisfaction immédiate.

Ce mouvement ne résulte pas du hasard.

L'accès au droit :

La société dite de consommation est née de la multiplication des richesses, permettant le développement de l'offre à davantage de clients qui sont parvenus à l'accession plus facile, le mouvement créé s'amplifiant au point de devenir un droit de posséder sans délai.

De la consommation de biens la société est devenue celle de l'usage des services : services publics puis services privés dont l'accès est devenu possible pour le grand nombre par la richesse créée et pour ceux qui en sont exclus, par l'intervention de l'Etat.

Le droit à la santé a précédé le droit à la justice. La sécurité sociale finance comme elle peut le premier. L'aide juridictionnelle finance de plus en plus mal le second.

Au fil des ans le phénomène s'est accru jusqu'à donner naissance au droit au logement, au droit à l'école, bientôt au droit à la nourriture.

Ces droits, naturellement fondamentaux, indispensables, doivent être respectés. Ils sont devenus des droits opposables.

Leur contrôle et leur régulation sont venus naturellement multiplier le besoin de justice et donc de juges.

L'accès au droit devenant lui-même opposable, le besoin économique s'est développé jusqu'à la nécessité d'un constat :

La justice coûte cher. C'est pour ça qu'on l'économise. (Marcel Achard).

Nous connaissons le résultat de ce débat insupportable : l'accès au droit coûterait trop cher en termes d'honoraires d'avocats.

Il conviendrait donc de réguler les flux, les justiciables, à qui l'Etat doit garantir l'accès à la justice, ne devant pas forcément accéder à un juge mais à un service qui en tiendrait le rôle.

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont devenus nécessaires mais dans cette conception très particulière consistant à assurer un service minimum duquel seraient exclus autant que possible les avocats au bénéfice d'un monde associatif subventionné autrement.

Il est temps de remettre de l'ordre dans cette situation anachronique qui multiplie d'ailleurs sans aucun intérêt, ni budgétaire ni en termes de sécurité juridique, les interventions pour des résultats médiocres.

Le juge, et lui seul, garantit aux usagers du droit la sécurité qui leur est due.

Le juge doit être, selon les termes qui sont les vôtres, Madame le Ministre, et nous sommes en parfait accord avec vous, centré sur sa mission : trancher les conflits.

Les avocats entendent continuer sans la moindre défaillance, à prendre leur part dans ce mouvement indispensable de l'accès au droit et à la justice.

Ils ne peuvent plus pour autant poursuivre un dialogue qui s'étiole de jour en jour et qui consiste à les renvoyer vers une image de demandeurs d'argent au lieu et place de leurs clients qui sont quant à eux, maintenus dans la totale méconnaissance de la valeur économique de la prestation dont ils bénéficient.

Les travaux poursuivis par la Commission présidée par Monsieur Jean-Michel DARROIS nous donneront probablement des solutions mais comme nous avons appris voici peu qu'il n'était pas interdit de proposer (nous ne faisons que proposer nous-mêmes) des solutions avant que les commissions désignées à cette fin aient achevé leurs travaux, rien ne nous interdit de rappeler ce que nous suggérons vainement depuis des années.

L'ensemble du droit civil, commercial et social est sujet à assurance.

La protection juridique doit devenir une véritable alternative à l'aide juridictionnelle qui ne sera plus réservée qu'aux citoyens malheureusement économiquement exclus ou en voie de le devenir.

Les compagnies de protection juridique doivent-elles bénéficier d'une contrepartie économique à leur investissement étendu ? Sans doute.

Accordons leur une faculté de répétibilité d'un honoraire régulé en matière judiciaire qui soit de nature à leur permettre de chiffrer leurs risques.

Le marché de l'assurance sera ouvert aux prestations judiciaires dans des conditions satisfaisantes pour tous, et en premier lieu pour les justiciables.

Ce débat ne doit plus attendre. Il ne peut plus attendre.

Nous avons décidé l'année dernière de préparer la création au sein de la Conférence des Bâtonniers, d'une assurance spécifique dédiée à la protection juridique. Les travaux avancent. Ils sont complexes.

Nous aboutirons mais il serait beaucoup plus cohérent que cette réforme fondamentale s'organise en parfaite concertation avec les pouvoirs publics qui disposent de l'autorité pour l'imposer, elle aussi !

La démonstration vient d'être apportée par la Cour des Comptes que la gestion de l'aide juridictionnelle par les CARPA ne leur bénéficie pas mais leur coûte.

Faudrait-il concevoir qu'elles renoncent à assumer cette gestion, renvoyant les justiciables directement vers les pouvoirs publics qui devraient assumer leurs responsabilités envers eux sans bénéficier du filtre des avocats ?

Cette capacité de proposition paisible que nous manifestons et dont chacun voudra bien reconnaître que les nécessités sont bien davantage ressenties en province qu'à Paris, se conjugue avec d'autres innovations qui sont de nature à assurer aux juges une meilleure maîtrise de leur temps et de leurs charges.

Le droit participatif :

Les travaux conduits par la Commission présidée par le Recteur GUINCHARD,¹ travaux auxquels la participation active des représentants des avocats fut remarquable et remarquée, ont notamment permis d'élaborer ce mode de règlement des contentieux.

Un texte est en débat au Parlement.

Nous souhaitons qu'il soit voté sans délai et que nous puissions apporter à nos clients ce moyen innovant de régler, avec leurs avocats, leurs conflits.

Garantissant la sécurité juridique attachée à la phase de concertation obligatoire que nous conduirons, livrant au juge, en cas de conflit irréductible, un dossier préparé en amont, justifié, échangé avant même sa saisine, nous lui permettrons de juger rapidement sans autre phase d'instruction ou de mise en état.

Nous avons trouvé ensemble un moyen de répondre aux impératifs que vous vous êtes assignés, Madame le Ministre, et que nous partageons.

La démonstration est ici faite que notre exercice professionnel change, que l'avocat n'est plus et depuis longtemps, un artisan exclusif de procédure se nourrissant des conflits.

Il est temps que dans l'ensemble des débats qui sont en œuvre ce constat soit acquis, qui nous permettra de progresser.

L'acte sous signature juridique :

Cette progression interviendra dès lors notamment qu'un nouvel instrument destiné à garantir la sécurité juridique de tous les usagers du droit sera inséré dans notre code civil : je veux parler de l'acte sous signature juridique.²

¹ « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée ». Rapport remis le 30 juin 2008 à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

² Voir colloques Lyon 2003 et 11 septembre 2008

Rédigé par et sous la responsabilité des avocats (et des professionnels du droit qui décideraient de l'adopter), garantissant ainsi la valeur juridique de son contenu, l'identité et la capacité des parties à contracter, le contrôle de l'origine de toutes sommes ou valeurs concernées, assurant sa conservation au sein d'un organe indépendant et impartial, sa transmission étant assurée par le RPVA mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux, cet acte constitue un instrument indispensable de l'activité de rédacteurs d'actes des avocats.

L'acte sous seing privé qui constitue le seul instrument ordinaire de contracter n'offre pas de garantie équivalente ni de sécurité suffisante.

Et que l'on se comprenne parfaitement : cet acte n'est pas de nature et ne peut pas être de nature à concurrencer l'acte authentique qui relève de la seule compétence des officiers ministériels que les avocats ne sont pas.

C'est à regret que nous lisons des pages de littérature sur le sujet qui entretiennent des confusions inouïes dans un espace manifestement désordonné au sein duquel l'apaisement et la rigueur doivent être apportés sans délai.

Il relève de la plus stricte vérité, sans que puisse en aucun cas survenir la moindre confusion, qu'un tel instrument juridique est de nature à permettre aux avocats (et autres professionnels du droit qui l'adopteraient) d'accomplir avec plus de sécurité pour leurs clients, les prestations de rédacteurs d'actes qu'ils remplissent à ce jour.

Et que l'on nous fasse grâce de la sémantique ! La dénomination de cet acte doit-elle être changée ? Pourquoi pas ! Mais ne perdons pas de temps à interroger l'Académie française ou toutes les Universités pour lui trouver un nom !

Seul le contenu présente de l'intérêt.

Un tel instrument dont la création ne comportera pas le moindre coût pour quiconque, ne peut que permettre aux professionnels qui entendent en assumer la responsabilité, d'exercer leur métier dans un espace concurrentiel parfaitement libre.

Il répond à cet égard, à tous les critères de l'exercice du droit dans l'espace européen qui soumet les avocats aux principes de la directive services.

Cet instrument est indispensable à nos clients.

Il les éloignera du juge mais pas de la justice et de l'application du droit.

Nous pouvons reprendre ainsi le fil de notre pensée quant à la confusion possible entre les prêtres et Dieu ... pardon, entre les juges et la justice.

Le droit pénal. Les libertés :

Le domaine des libertés publiques et individuelles nous ouvre à cet égard un espace de réflexion sans limites.

Les avocats ont pour rôle, indépendamment de l'évolution de leur exercice, de commenter sans cesse, sans la moindre complaisance, le sort réservé à l'exercice des libertés et de veiller à leur respect dans une démocratie structurée, désignée désormais comme l'Etat de droit.

Doivent-ils dans cette fonction majeure, qui relève de la conscience et de la vocation de chacun, subir les affronts des doctrines sécuritaires ?

Sans doute. Ils l'assument. Sans aucun complexe ni aucune crainte.

Ils le font d'autant mieux qu'ils sont les défenseurs de tous, des victimes autant que des mis en cause.

Que personne n'oublie cette présence universelle qui bien trop souvent, pour le seul confort des postures, est négligée au seul profit d'une identification malheureuse et déloyale de l'avocat avec le coupable, avant même d'ailleurs que celui-ci soit jugé comme tel.

Nous avons compris que le sort des victimes est devenu majeur dans la communication et les actions passées, présentes et sans doute à venir.

Dont acte, mais avec une réserve, fondamentale : le juge n'est celui ni de la victime ni du mis en cause. Il est celui de tous.

La conviction doit nous envahir, au risque même de devenir oppressante, peu importe, de cette absolue nécessité.

C'est à force de confondre le juge avec un assistant social, d'entretenir la croyance d'un tribunal dévolu à la seule émergence de la morale et parfois de la vengeance, de nourrir les citoyens de l'illusion d'une réponse possible sous la responsabilité du juge à tous les malheurs de la vie, que la confusion se nourrit du juge et de la justice.

C'est à raison du développement de cette croyance que l'imaginaire social épouse les théories avec lesquelles il se rassure, qu'il se met à croire à la protection absolue de l'individu contre les déviances de la nature humaine et qu'il cultive son indifférence au sort des prisonniers au nombre desquels il est prêt à mettre ses enfants.³

Que l'on se comprenne bien : les avocats ne désirent pas que les malfaiteurs, quels qu'ils soient et quel que soit leur âge, poursuivent leurs exactions.

Ils demandent que la justice poursuive, elle, ses combats vers l'égalité et que les pouvoirs publics assument le rôle qui est le leur en lui donnant tous les moyens de remplir ses missions.

Ils demandent que chacun des corps de notre société assume ses responsabilités.

³ Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants, présidée par Monsieur André VARINARD. Rapport remis à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Voir proposition n°12 p.77.

C'est dans cet esprit qu'ils dénoncent, chacun l'entend, les risques de la rétention de sûreté et ceux des peines plancher, qu'ils redoutent les projets d'incarcération des enfants et qu'ils demandent que les prisons deviennent des lieux de vie sans plus être des espaces d'abandon de la dignité humaine.

Devons-nous craindre que les délinquants sexuels récidivent parce qu'ils sont malades ?

Dès lors que le juge aura rempli son rôle et que la peine sera purgée, ce n'est plus au juge d'agir ni à la prison de fermer ses portes.

C'est au psychiatre de soigner. La justice ne dépend pas de lui.

Devons-nous craindre davantage les récidivistes que les primo-délinquants ?

C'est au juge d'apprécier dès lors que personne ne peut dire que les peines automatiques amenderont mieux les déviances comme si nous croyions encore que la prison guérit.

Pas plus qu'aucun criminologue ne croit encore que la peine infligée aux uns est exemplaire pour les autres.

Et comment pourrait-on croire que les jeunes enfants qui sont envoyés en éclaireurs des criminels ne seront pas remplacés, dès leur internement, par leurs plus jeunes frères et leurs plus jeunes sœurs encore ?

Pourrions-nous l'imaginer jusqu'à valider les termes d'un rapport que nous avons lu, selon lequel notre République pourrait fichier, dès l'âge de 3 ans, les enfants qui seraient violents, dans leurs familles et les écoles maternelles ?⁴

Au moins un tel rapport semble à ce jour avoir été remis au rang de l'oubli.

Puisse-t-il en être définitivement ainsi tandis que le rapport de Monsieur André VARINARD⁵ comporte en exergue la citation de Jean CHAZAL : « *Devant l'enfant, la décision judiciaire n'est valable que si elle exprime un acte de solidarité et d'amitié* ». ⁶

La justice, pas plus que le juge, ne peuvent éduquer les enfants, structurer les familles, construire les banlieues et donner à tous du travail et un sens à la vie.

La responsabilité est ailleurs, auprès de ceux qui veillent, dans chaque ministère, au respect des promesses faites aux citoyens.

Le juge n'a rien à promettre. Il constate et après avoir compris, il remplit la fonction qui est la sienne et ne peut remplir celle des autres.

Quant à ordonner la prison, il en prend la responsabilité et l'assumera d'autant mieux qu'il saura que ceux qui la méritent y seront traités selon les droits qui relèvent de la simple dignité.

⁴ Rapport préliminaire de la commission prévention du groupe d'études parlementaires sur la sécurité intérieure – Monsieur BENISTI – octobre 2004

⁵ Voir note 1 supra

⁶ Rapport précité p.4

La loi pénitentiaire que nous attendons, mais que le calendrier parlementaire reporte régulièrement, au risque de nous faire craindre qu'elle soit accessoire au droit du travail le dimanche, au nombre d'amendements autorisés pour les parlementaires ou au droit consenti pour le service public d'ouvrir ses ondes à la publicité le soir à 21h45..., pourrait nous donner quelques espoirs.

Au moins le temps qui passe pourrait-il permettre de vérifier qu'elle comporte tous les progrès que nous en attendons.

Chaque réforme est difficile. Chacune subit même des critiques, il est vrai, avant d'être votée.

Mais lorsque la Commission nationale consultative des droits de l'homme exprime son avis nous devons être attentifs.⁷

Elle dit notamment « *la volonté affirmée « de doter la France d'une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire », essentiellement déclarative puisqu'elle ne s'engage pas dans une refonte du droit de l'univers carcéral, voit ainsi sa crédibilité considérablement réduite* ». ⁸

Nous sommes encore inquiets en prenant connaissance du rapport de Monsieur DELARUE, Contrôleur général des prisons, dont certains termes nous sont rapportés.⁹

Faut-il aimer les hommes avant de les envoyer en prison ? Chacun a le droit de donner sa propre réponse.

Au moins faut-il les aimer en les protégeant des réflexes du suicide !

Il faut en revanche et sans doute, aimer l'humanité avant de concevoir comment on peut la traiter.

L'aimer, avant de recomposer les pouvoirs de ceux qui ont pour mission d'en garantir les libertés.

C'est une forme de mise à l'épreuve qui survient sur le sujet lorsqu'il s'agit de réformer la procédure pénale.

Le débat sur l'instruction, son juge et ses pouvoirs est ouvert. Il mérite autant de tolérance que de clairvoyance.

Tandis que la mission confiée au comité présidé par Monsieur Philippe LEGER¹⁰ est au travail, une orientation de ses travaux lui a été demandée par Monsieur le Président de la République.¹¹

⁷ Avis sur le projet de loi pénitentiaire adopté par l'assemblée plénière le 6 novembre 2008

⁸ Même avis pages 3 et 4

⁹ Rapport du Contrôleur général des prisons 6.01.2009 – Le Monde – 8.01.2009

¹⁰ Comité de réflexion sur la rénovation des codes pénal et de procédure pénale

¹¹ Discours de Monsieur le Président de la République - 7 janvier 2008 - Rentrée solennelle de la Cour de Cassation

Dans son discours d'installation de ce comité, Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, indiquait que les travaux devaient s'orienter vers un renforcement des droits de la défense, poser la question de l'intervention de l'avocat durant la garde à vue, attendant sur le sujets « des propositions innovantes » et réfléchir au renforcement de l'aspect contradictoire de l'enquête initiale.¹²

Monsieur le Président de la République, en invoquant les mêmes nécessités, a demandé que soit étudié le remplacement du juge d'instruction par un juge de l'instruction.

Le débat est ouvert.

Il relève de l'évidence et du sens commun que la procédure pénale doit permettre désormais dans ce pays d'en terminer une fois pour toute de la défiance manifestée par les textes envers l'intervention des avocats à tous les stades de la procédure.

L'approbation doit être sans réserve de la présence de l'avocat aux côtés des mis en cause comme des victimes dès le déclenchement d'une procédure.

Toute garde à vue doit être accompagnée de la présence de l'avocat, dès qu'elle est ordonnée et pendant tout son déroulement, le dossier étant intégralement communiqué, ce qui évitera aux avocats de jouer le rôle de faire-valoir au pire et d'assistant social au mieux, à certains moments seulement, n'ayant le pouvoir que de conseiller à leurs clients de se taire, le droit au silence qui fut un jour inscrit dans la loi ayant fait long feu dans notre procédure.

Ce droit, qui garantit chacun des acteurs de toute dérive et de toute suspicion ne peut plus être mis en cause.

Pas plus que celui d'être présenté à un juge statuant en collégialité et en public dans le cadre des demandes de placement en détention provisoire.

En sera-t-il de même pour les mises en examen ? Pourquoi non dès lors que la conception de l'enquête préliminaire et de la garde à vue seront effectivement réformées ?

Enfin, que le juge, contrôlant l'enquête et ne la conduisant plus, n'ait pas d'autre fonction que celle de veiller à ce que le Parquet et la défense disposent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, constitue un progrès.

A cet endroit les conditions de l'octroi de ces pouvoirs et prérogatives égaux devront ne faire l'objet d'aucune restriction qui ruinerait l'objectif annoncé et promis.

De même le droit pour chaque victime d'obtenir l'ouverture d'une enquête et d'obtenir que sa plainte soit effectivement, non seulement possible mais surtout suivie selon une vraie procédure, doit être affirmé, structuré et nullement entravé par une appréciation de son opportunité qui ne serait confiée qu'au Parquet.

Nous devons travailler ensemble à l'élaboration de telles réformes fondamentales, longtemps espérées, parfois promises et trop vite abandonnées.

¹² Discours de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice – installation du Comité LEGER – 14 octobre 2008

Naturellement les moyens financiers permettant à chacun d'accéder à l'enquête devront être étudiés.

Les coûts induits sont évidents et nous devons en débattre en retenant que si nous parvenons à ce que l'assurance de protection juridique libère la charge de l'aide juridictionnelle dans le secteur assurable, des moyens considérables pourraient être trouvés pour ce secteur qui ne l'est pas, sans exiger de nouvelles sources de financement dont la pénurie entraverait toute tentative d'évolution.

* * *

Ainsi, c'est avec espoir et une volonté commune de réaliser de tels progrès que les modes d'exercice du droit par les professionnels peuvent être abordés.

Les réformes sont-elles véritablement en œuvre sur le sujet ?

Sans doute l'ont-elles été pour les avocats dans le cadre de la carte judiciaire et de ses développements multiples.

Nos confrères concernés savent qu'ils sont accompagnés par tous dans leur épreuve.

Nul doute qu'il est souhaitable désormais d'élargir le champ de notre dialogue pour envisager l'avenir.

Les modes d'exercice du droit :

Entre le passé où sont nos souvenirs et l'avenir où sont nos espérances, il y a le présent où sont nos devoirs.

Henri Lacordaire

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, si nous parlions un peu de nous ?

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers vous tous qui au cours de l'année qui vient de s'écouler m'avez permis et avez permis à tous les membres du bureau, de travailler avec conviction, énergie et enthousiasme.

Les manifestations solidaires constantes qui ont été les vôtres, vos contributions nombreuses et volontaires, nous ont permis de concevoir et de porter un nouvel élan dans l'approche de notre devenir commun.

Vous avez apporté la démonstration que notre institution, comme les autres, ne trouve sa raison que dans le travail qu'elle fournit.

Nous avons partagé des souvenirs. Nous partageons des espérances. Il nous reste à partager nos devoirs. Nous savons, je le crois, où ils se trouvent.

Ce dialogue permanent nous a permis de concevoir ensemble que la complaisance n'est pas une vertu, que la résistance aux évolutions est une erreur, que la peur du changement n'est pas raisonnable et que l'anticipation est indispensable.

Je sais que rejoints par les nouveaux bâtonniers et soutenus pas ceux dont le mandat vient de s'achever, nous allons poursuivre.

L'exercice du droit dans notre société est d'actualité.

Voulez-vous que nous en parlions ?

L'activité :

L'activité qui nous identifie à l'égard de tous les autres professionnels est celle de la défense et de la représentation devant les tribunaux.

Nous venons de dire qu'elle n'est plus la seule.

Il nous appartient de promouvoir cette réalité en considérant que si notre métier étend son champ d'investigations il le fait sans abandonner jamais le socle de ses valeurs mais au contraire en les diffusant partout.

L'opposition interne à la profession, encore trop souvent entendue, des activités judiciaires et des activités juridiques doit être réduite.

Elle est vaine.

Notre déontologie nous identifie. Elle nous libère et nous protège. Elle seule doit le faire, quelles que soient nos activités.

L'avocat est défenseur, il représente ses clients devant les juges mais il les conseille, il rédige leurs actes, il est arbitre, expert, médiateur, conciliateur, séquestre, liquidateur amiable, exécuteur testamentaire, fiduciaire, mandataire, lobbyiste, agent sportif.¹³

La réalité est ainsi. Elle est bien ainsi. Elle s'impose ainsi.

Elle démontre que notre engagement au service des justiciables et plus largement des usagers du droit, est universel et ne dépend pas de clivages, qu'ils soient économiques ou qu'ils soient doctrinaires.

De l'individu le plus humble à celui qui est le mieux nanti, notre exercice étend ses compétences.

Il le fait dans un cadre concurrentiel régulé dont la déontologie nous permet de maîtriser les risques de dérives.

Qu'advient-il alors qui nous inspire parfois des doutes ou nous impose plus souvent des combats ?

¹³ Ces secteurs d'activités sont définis par le Règlement intérieur national de la profession d'avocat adopté par le Conseil national des Barreaux, précisés dans ses articles 6-2 et suivants pour l'arbitrage, l'expertise, la médiation, la conciliation, le séquestre, la liquidation amiable, l'exécution testamentaire, la fiducie, les mandats. On doit y ajouter le lobbying et l'activité d'agent sportif selon l'évolution des besoins des clients.

Cette question mérite une réponse relativement simple, liée au choix que nous ferons de la prééminence des corporatismes ou de celle du droit.

Nous pouvons préférer le corporatisme qui semble garantir, au moins provisoirement, une forme de paisible politique de répartition des compétences au gré des avantages que procure un statut.

Le statut des avocats serait celui du « moins faisant », qui plaide et qui surtout ne s'occupe pas des secteurs économiques réservés à ceux qui exploitent un monopole et qui, devant le conserver, ne revendiquent rien qui soit de nature à contrarier quiconque.

Ce statut est devenu impossible puisque nous faisons la démonstration que l'avocat exerce toutes les missions que le droit offre et que le confinement dans le monopole de la postulation est devenu un aimable prétexte, alors que chacun sait que le secteur considéré s'étiole.

A raison de ces évidences le combat devient celui de la partition du droit : un certain nombre de ses secteurs est réservé à certains professionnels, indépendamment de leurs compétences, mais selon leur statut.

Si le droit est universel son exercice devient sectoriel au gré des privilèges que sont les monopoles maladroitement justifiés selon un titre.

Que l'on ne nous condamne pas à l'avance si nous prétendons pouvoir énoncer qu'un officier ministériel détient des prérogatives particulières à raison de son état et non pas de ce qu'il fait.

Et c'est pourtant l'exercice du droit qui nous préoccupe.

Que l'on ne nous condamne pas à l'avance puisque nous pouvons offrir une autre vision d'un avenir commun et puisque nous pouvons réaliser une grande profession du droit pourvu que nous y mettions un peu de bonne volonté... et un peu de courage.

Nous ne pouvons avoir la prétention de devancer les conclusions d'un rapport imminent ni l'impertinence de soutenir que l'exercice serait facile.

Mais puisque, voici un an, nous appelions de nos vœux la création d'une grande profession¹⁴ et que pendant l'année l'offre d'y réfléchir au moins, et peut-être de la réaliser, nous a été présentée, rien ne nous contraint au silence.

Nous avons d'ailleurs déjà souhaité la fusion des avocats et des Conseils en propriété industrielle. Nous attendons le texte.

Il relève du constat que les usagers du droit sont indifférents au statut de celui qui leur vend son service : ils attendent de lui sa compétence.

Il relève du même constat que les usagers n'ont aucun intérêt à multiplier leurs démarches pour trouver le professionnel à même de réaliser ce qu'ils demandent : ils attendent de lui un accès simple.

¹⁴ Discours du 25 janvier 2008 – Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers

Il relève encore du constat que le droit est indivisible garantissant pour tous, dans toutes les situations, le libre exercice des droits et la contrainte équitable des obligations.

Il relève enfin du constat que si le droit peut encore être exercé à titre accessoire il ne peut en être ainsi qu'à la condition que le monopole du chiffre ouvre aussi son exercice à l'accessoire.

Devons nous ainsi nous contraindre à une réflexion libérée des exceptions, des clivages, des monopoles, des privilèges ?

Evidemment puisque l'intérêt de la question n'est pas celui des professions mais des personnes physiques et morales qui sont en demande de services.

Soutenir ainsi que les avocats attendent les innovations qui mettront chacun en marche vers un exercice commun ne relève ni de l'incantation, ni de l'impertinence, ni du désir de conquête, mais démontre que notre vocation universelle est réelle, au service du droit et de l'ensemble de ses usagers sans exception.

Rappeler que les avocats refusent d'être confinés dans un exercice subalterne et subsidiaire du droit relève de la même volonté d'intégration dans un mouvement que notre pays doit accepter dès lors que la Communauté européenne l'impose au service de tous.

Ce mouvement qui doit devenir inéluctable nous impose-t-il des réformes et des évolutions dans notre exercice ?

Probablement oui et nous y sommes prêts.

Il s'agit de la régulation de notre activité.

La régulation de l'activité:

Les ordres sont au cœur de cette régulation.

La nouvelle conception de la localisation des juridictions et l'émergence des liaisons issues des nouvelles technologies avec toutes les juridictions, imposent cette nouvelle régulation.

Le maillage territorial que les avocats assurent partout offre à nos concitoyens, quels que soient leurs lieux de vie et les lieux d'exercice de leurs activités professionnelles et économiques, la faculté d'accéder toujours à toutes les juridictions, à toutes les administrations et à tous les services.

La fusion des professions d'avocat et d'avoué nous ouvre aussi le champ de nouvelles investigations en termes de liaisons avec les cours d'appel et nos prescripteurs.

La démonstration est acquise que nous pouvons désormais, et mieux encore dans les mois à venir, exercer partout notre métier quels que soient les sièges juridictionnels et administratifs.

Il en sera d'autant plus ainsi que chacun concevra que l'accès au droit impose aux côtés du justiciable la présence du professionnel, conçu non plus comme un facteur de coût mais comme un régulateur pertinent de l'accès au droit.

Les avocats développent leurs formations et leurs spécialités, apportant chaque jour davantage de sécurité et de lisibilité.

Les réformes liées aux écoles de formation le leur permettent.

Ils l'ont aussi démontré lorsqu'il s'est agi de moderniser leur discipline et d'en rendre l'exercice plus sûr.

Le débat est ouvert de la mutualisation plus pertinente encore de l'action des barreaux.

Tandis que les ordres constituent la garantie pour chaque avocat d'exercer ses missions en toute indépendance et en toute liberté, sous le contrôle et la responsabilité des bâtonniers, leur solidarité ne sera jamais mise à l'épreuve dans l'adaptation aux évolutions.

Une telle adaptation sera d'autant mieux conçue qu'elle sera portée par une volonté commune de comprendre le besoin de droit et de le servir en toute sécurité.

Elle aboutira d'autant mieux à des résultats concrets que nous serons à même d'exporter notre déontologie.

Libératrice de tous les risques et assurant un exercice paisible et sûr, elle nous permet d'envisager avec sérénité et lucidité les réformes.

Elle nous permet d'aborder les évolutions, toutes les évolutions, conjuguée avec notre obligation au secret professionnel dans les secteurs d'activité pour lesquels il est instauré et qui doit faire l'objet de toute notre vigilance et d'une protection absolue.

Nous ne pouvons plus concevoir ces évolutions dans le seul périmètre français.

Toutes nos réflexions méritent un investissement beaucoup large, une vision désormais communautaire, qui doit nous libérer de ce qui, trop souvent, semble ici nous entraver.

Nous nous sommes rendus en grand nombre à Bruxelles en 2008 ; nous nous rendrons à Luxembourg en 2009 où nous essaierons d'apprendre encore.

Soyons d'ores et déjà convaincus qu'une grande profession du droit, épousant une déontologie exemplaire, régulée par des Ordres structurés, servie par une formation exigeante permettant à chacun de développer sa ou ses spécialités en assumant ses responsabilités issues de sa compétence, est possible.

Elle nous attend.

* * *

Madame le Ministre, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, Mesdames et Messieurs,

Il n'est pas de mouvement qui puisse ou doive inspirer la crainte.

Il nous suffit d'une volonté, celle du dialogue et du partage respectueux et tolérant.

La vision de notre société doit être servie par notre enthousiasme commun à défendre le droit en toute circonstance sans le moindre complexe et sans la moindre entrave.

Nous y parvenons et y parviendrons toujours pourvu que nous assumions notre vocation comme celle de donner aux autres avant de nous protéger nous-mêmes.

Nous n'en sommes pour autant ni créanciers de reconnaissance ni plus ou moins admirables.

Nous sommes avocats. C'est un état.

Et puisqu'il en est ainsi, que notre rencontre nous a conduits à définir notre devoir, essayons, si nous le pouvons, de maîtriser notre destin.

Notre vision n'est pas à la mesure de notre vie, elle n'est pas à la mesure des individus que nous sommes, elle n'est pas à la mesure de notre intérêt du jour.

Cette vision doit être lointaine.

Elle doit servir un avenir dont personne ne peut juger qu'il ne conjuguera plus jamais une alternance de folles années et de périodes sombres.

Qui peut dire ce qui est acquis à l'homme ? Et pour combien de temps ?

Si nous croyons SCHOPENHAUER, à supposer même que nous ne le sachions déjà, nous ne ferons rien pour nous, nous ferons pour nos successeurs.

Ils sont notre avenir. Le seul qui vaille la peine de combattre aujourd'hui puisque :

La vie est comme un jeu d'échecs : nous esquissons un plan, mais celui-ci est tributaire de ce que daignent faire l'adversaire aux échecs et le destin dans la vie.

Je vous remercie.

Pascal EYDOUX
Président de la Conférence des Bâtonniers.